



COMMENT BIEN COMMENCER SA PREMIÈRE ?

DÉROULEMENT



01 INFORMATIONS ET CONSEILS GÉNÉRAUX

02 CONDITIONS DE RÉUSSITE

03 DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

04 DROIT CIVIL

05 DROIT CONSTITUTIONNEL

06 INTRODUCTION AU DROIT

07 DROIT ROMAIN

08 HISTOIRE

09 SEMAINE TYPE

09 FAQ

10 APERO



INFORMATIONS ET CONSEILS GÉNÉRAUX



INSCRIPTIONS :

- Pas besoin de s'inscrire aux cours
- Pas d'inscriptions aux contrôles continus
- Les inscriptions aux examens se font au 2e semestre

Comment faire ??

Comment ça se passe ?

CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Trouver votre manière de travailler, chacun à des besoins différents
- Ne vous comparer pas aux autres et n'écouter pas les mauvais conseils
- Ne vous mettez pas trop la pression - c'est normal d'être perdu au début
- Aux contrôles continus, c'est normal de moins bien réussir - pas d'inquiétudes !
- Utiliser les ressources disponibles : heures de réception, correction d'exercices, etc.

Comment survivre ?

LE CALENDRIER DE L'ANNÉE

SEPT.-NOV. 2025 : LA PERIODE D'ADAPTATION

- Découverte de l'université et de la faculté de droit
- Recherchez de VOTRE méthode de travail

LA SEMAINE D'ETUDES LIBRES : SE METTRE A JOUR

- Il est presque inévitable que vous preniez du retard à cause de la nouveauté et de la densité des matières, n'hésitez donc pas à vous servir de la semaine d'études libres pour le rattraper !

NOV.-DEC 2025 : RESTER MOTIVE !

- Appliquez votre méthode de travail
- Essayez de ne pas (trop) prendre de retard

DEC. 2025 - JAN. 2026 : PREPARATION AUX CC

- Vous avez 2 semaines de révisions pour vous préparer aux contrôles continus

JAN. - FEV. 2026 : REPOS

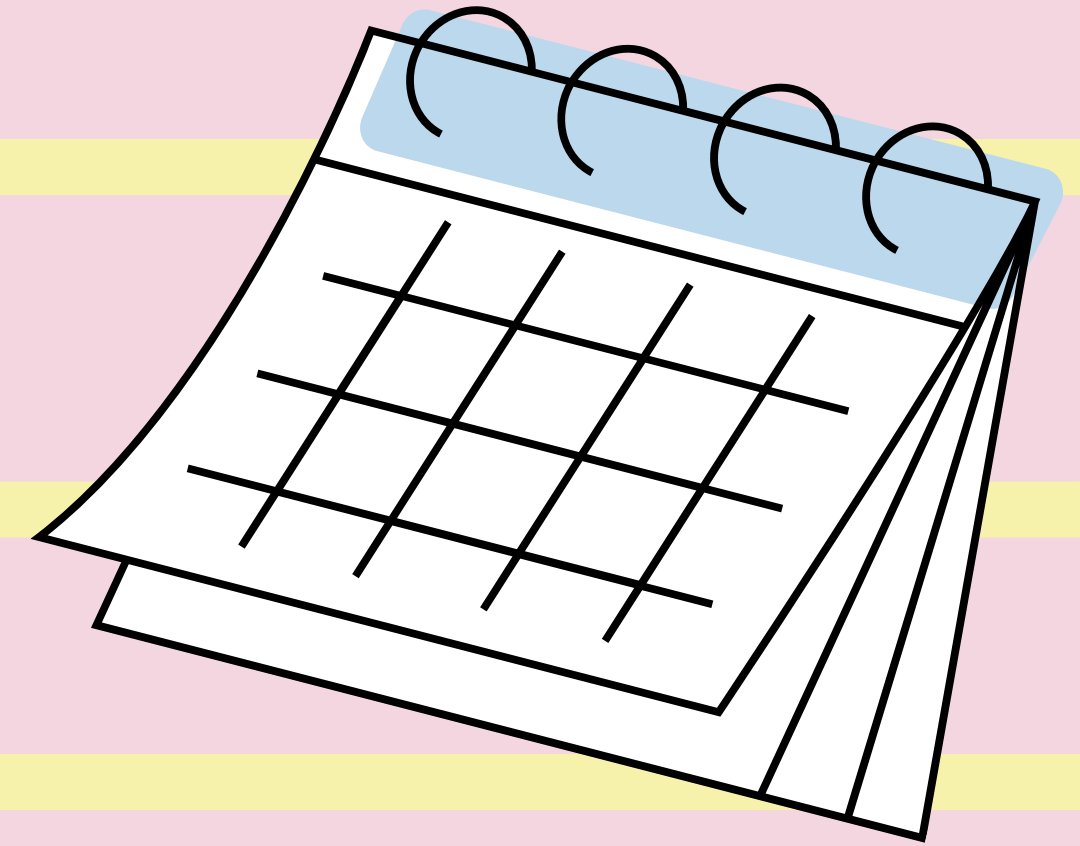
- Profitez de vos vacances
- Rattrapez votre retard si vous avez laissé à l'abandon certaines matières durant les dernières semaines de cours

FEV.-MARS 2026 : NE LÂCHEZ RIEN !

- Vous allez recevoir vos notes de CC. Vous pouvez à présent voir ce qui a marché (ou non) pour vous et ainsi, adapter votre méthode de travail

AVR. - MAI 2026 : PREPARATION AUX EXAMENS

- C'est la dernière ligne droite !





CONDITIONS DE “RÉUSSITE”

En janvier c’est un contrôle continu => augmente la moyenne, compte pour $\frac{1}{3}$ si c’est meilleur qu’à l’examen

Possible de répartir les examens, exemple :

- **Examens en juin : Droit pénal, droit civil, droit constitutionnel**
- **Examens en août : Introduction au droit, histoire du droit, droit romain**

Pour passer l’année : avoir une moyenne de 4/6

Pour redoubler : avoir une moyenne de 3/6.

Si à la 1e tentative vous avez une moyenne inférieur à 3/6 -> obligatoirement les rattrapages en août 2026.

Rattrapages : il faut refaire tous les examens sauf si note égale ou supérieure à 5. Cette note sera acquise et plus jamais besoin de refaire l’examen.

Possible de faire 3 tentatives, exemples :

- **Examen en juin 2026 (1) - août 2026 (2)- juin 2027 (3)**
- **Examen en juin 2026 (1) - juin 2026 (2) - août 2027 (3)**
- **Examen en août 2026 (1) - juin 2026 (2) - août 2027 (3)**

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1h de CM, 2h de SdT



Matériel :

- le code pénal à jour, (CP)
- les documents de base (DB)
- les canevas (CA)

SEMAINE TYPE (TRAVAIL) :

1. LIRE LE DB AVANT LE COURS EX CATHEDRA (CM) ;
2. PRENDRE DES NOTES LORS DU COURS EX CATHEDRA, QUI RÉSUME LES POINTS IMPORTANTS DES DB ;
3. FAIRE LES CAS PRATIQUES AVANT LES SDT (FAIRE CORRIGER SA COPIE DÈS QUE POSSIBLE) ;
4. FAIRE LE CANEVAS À L'AIDE DU DB, COURS ET DE LA SDT DE LA SEMAINE.

CONSEILS :

- BIEN PRÉPARER SES PROPRES CANEVAS
- PRÉPARER DES FICHES PAR ARTICLE / ANNOTER VOTRE CP EN FONCTION DE CE QUE VOUS APPRENEZ DANS LES DB, COURS ET SDT
- PROFITER DE LA POSSIBILITÉ POUR RENDRE LES CAS PRATIQUES
- N'HÉSITEZ PAS À ALLER AUX HEURES DE RECEPTION DES ASSISTANTES (IL N'Y A PAS DE QUESTIONS BÊTES)
- FAITES VOTRE RÉOLUTION DU CAS EXACTEMENT COMME LE PROFESSEUR LE FAIT LORS DES SÉANCES DE TRAVAIL
- NE PAS UTILISER CHATGPT !!



Index

art 111: 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 16, 17, 21	art 173: 5, 7, 19
art 117: 4, 17, 21, 23	art 174: 5
art 122: 4, 6, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 21,	art 181: 9
art 123: 1, 4, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 22,	art 183: 7, 8, 12, 18,
art 125: 14, 21, 22	art 186: 4, 8, 10, 16, 17, 18, 19, 20
art 126: 2, 7, 8, 9, 19, 21	art 187: 22
art 127: aucun	art 190: 18,
art 128: 3, 14, 17	art 192: 12
art 129: 4, 23	art 220: 15
art 133: 2, 15, 23	art 221: 5, 22
art 137: 2, 4, 10, 12	art 222: 1, 22
art 138: 2, 20,	art 223: 1
art 139: 1, 2, 4, 5, 6, 10, 12, 16, 18, 19, 20, 23	art 231: 6
art 140: 2, 16, 18, 22	art 240: aucun
art 141: 10	art 285: 4, 8, 23
art 141 bis: aucun	art 305: 2, 10, 15,
art 144: 1, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23	art 307: 2, 18
art 146: 3, 7, 12, 23	art 320: 10, 19
art 149: 1	art 321: aucun
art 150: 16, 22, 23	art 19 Lstup: 5, 22
art 155: 12	art 90 LCR: 2, 9, 13, 21, 22,
art 158: 6, 14	art 91 LCR: 9, 22
art 160: 1, 4, 16, 18	art 93 LCR: aucun
	art 94 LCR: 12, 13
	art 95 LCR: 13

Art. 141 CP, soustraction d'une chose mobilière – délit

Typicité :

Infraction matérielle mixte

Sujet : Quiconque

Objet : Chose mobilière, appartenant à autrui

Action : Soustraire

Résultat : Préjudice considérable

ECS : Dol spécial -> absence du dol d'appropriation illégitime

Démonstration :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP).

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

L'objet est une chose mobilière.

L'ayant-droit en est Y.

X soustrait *objet en le prenant à Y*, afin de [...]

La perte de la possession de l'objet constitue un préjudice considérable pour Y (=résultat)

Si X n'avait pas emporté l'argent, Y n'aurait certainement pas subi de préjudice considérable.

Le préjudice subi par Y est la réalisation exacte du risque créé par X en action (soustraire).

X agit à dessein dans sa 1^e configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP)

Elle n'a pas de dessein d'appropriation, car l'argent est destiné au procureur en charge de la procédure pénale dirigée contre Bénédict

1. **Condition objective de punissabilité (COP)**

Ad infraction renfermant une telle composante (exemples : art. 133 al. 1, art. 134, art. 148 al. 1, art. 163-167, art. 260 al. 1, art. 263 al. 1, art. 285 ch. 2 al. 1, art. 310 ch. 2 al. 1 CP).

2. **Action**

Une action est un comportement humain (actif) porté par la volonté. *S'il y a un doute : déterminer si c'est une action.*

3. **Typicité**

a) Infraction de base

Éléments objectifs (= *ce qu'un tiers peut voir*)

Éléments constitutifs

Sujet (auteur direct)

Quiconque (*ad* infraction **commune**).

QUI fait quoi ? Si on ne le sait pas et qu'on ne peut pas déterminer alors le doute profite (art.10 al.3 CPP)

Intraneus (*ad* infraction **propre pure** ; cas échéant, application de l'art. 29 CP).

L'auteur doit satisfaire une exigence de la loi, remplir un rôle particulier.

Action (non «typicisée» *ad* infraction matérielle pure).

→ Déterminer si l'action décrite dans la disposition est remplie.

Infraction formelle : décrit action, pas de résultat

Infraction matérielle mixte : décrit action, nécessite un résultat

Infraction matérielle pure : ne typicise pas l'action, donc toutes les actions qui mène au résultat sont admis.

Objet.

≠ Le BJ protégé. Si c'est une personne elle peut être morale ou physique.

Modalité (moyen, lieu, moment, etc.).

« Sans droit » = agit contre la volonté de l'ayant-droit.

Matérielle :
« cause »,
« fait subir »,
« danger »

Résultat (*ad* infraction matérielle).

= modification du monde extérieur qu'on peut distinguer dans le temps et l'espace de l'auteur.

Rapport de causalité naturelle entre l'action et le résultat (*ad* **infraction matérielle**).

Ø développer +++ si 1 protagoniste, développer si plusieurs.

Rapport d'imputation objective entre l'action et le résultat (*ad* **infraction matérielle**) (RIO)

Création ou augmentation prohibées d'un risque de survenance du résultat

⚠ PAS analyser pour infraction matérielle mixte (qui décrit l'action) ⚠

Réalisation dans le résultat du risque créé ou augmenté de manière prohibée

Non pas en cas de réalisation

MATÉRIEL

- **CODE CIVIL**
- **JURISPRUDENCE**
- **ELLE FOURNISSENT LES PARTIES DU LIVRE (NE SONT PAS OBLIGATOIRES MAIS RECOMMANDÉES)**

SEMAINE TYPE (TRAVAIL)

- **ASSISTER AU COURS THÉORIQUE (1H)**
- **PRÉPARER LA SDT, LE COURS (LECTURE)**
- **ASSISTER À LA SÉANCE DE TRAVAIL (2H)**
- **CLARIFIER SES NOTES**

DROIT CIVIL

(DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE LA FAMILLE)



CONSEILS

- **ASSISTER ABSOLUMENT AUX SDT ET BONNE PRISE DE NOTE**
- **FAIRE UN DOCUMENT PAR THÈME, REGROUPANT THÉORIE ET SDT (CF. EXEMPLE)**
- **PERFECTIONNER LES NOTES DE SDT (UTILES POUR EXAMEN) => CRÉER UNE RÉPONSE TYPE**
- **S'ENTRAINER À FAIRE DES EXERCICES (ÉCRITURE), DES QCM => APPRENDRE LA MÉTHODE**
- **ALLER AU RÉPÉTITOIRES ORGANISÉS APRÈS CHAQUE DOCUMENT**

LA CAPACITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN GÉNÉRAL

- 2 aspects :
 - 1. Jouissance des droits civils (**art.11 CC**) (capacité civile passive)
 - Qui peut être **titulaire de droits et obligations** dans notre ordre juridique?
 - 2. Exercice des droits civils (**art.12-19d CC**) (capacité civile active)
 - Qui peut faire **produire des effets juridiques** à ses actes?

1. La jouissance des droits civils (= la capacité civile passive)

Art.11 CC

- Notion** = La jouissance des droits civils est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations -> c'est une condition fondamentale pour la participation aux rapports juridiques.
 - Les droits /obligations peuvent p.ex. découler d'une relation contractuelle,
- Toute **personne physique** jouit des droits civils -> cf. **l'art. 53 CC** pour les personnes morales.
 - Personne physique = être humain, notions du début / fin de la personnalité
- Principe d'égalité** : aptitude égale de toute personne physique indépendamment de son âge, sexe, nationalité et capacité de discernement. MAIS des limites existent
 - Restrictions peuvent être prévues par la loi pour certains groupes, quant à certains droits et obligations (**art. 11 al. 2 CC**).

2. L'exercice des droits civils (= la capacité civile active)

Art.12 CC

- Notion** : L'exercice des droits civils est la capacité de produire des effets juridiques par ses propres actes.
 - « acquérir » des droits et « s'obliger » par son consentement seul donné dans le cadre d'une conclusion d'un contrat, disposer des biens, se défendre dans une procédure judiciaire portant atteinte à ce droit, s'obliger par des actes qui causent un dommage à d'autres personnes.
- Les 3 conditions du plein exercice** des droits civils (**art. 13 et 17 CC**) (cumulatives)
 - a) Avoir la capacité de discernement (**art.16 CC**)
 - b) Avoir la majorité (**art.14 CC**)
 - c) Ne pas être sous curatelle de portée générale (**art.398 CC**)

THÈME 1 : CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

Quid de la capacité de discernement ? (GROS syllogisme qui contient tout)

Majeur :

Il faut également être capable de discernement, c'est-à-dire de ne pas être dépourvu de la faculté d'agir raisonnablement ; celle-ci est composée de la composante intellectuelle de reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d'un acte et d'une composante volitive, de pouvoir agir librement face à la compréhension ; du faite du jeune âge, la déficience mentale ou les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC). D'après le message du CF la déficience mentale c'est la déficience congénitale ou acquise de degré de divers, et les troubles psychiques sont toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie.

Selon la JP, dans des circonstances normales la capacité de discernement peut être présumée. Or, dans des circonstances exceptionnelles, liés au très jeune âge. L'état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou à l'âge, il existe une présomption réfragable d'incapacité de discernement.

- I. Quid de l'annulabilité d'un testament en raison d'une incapacité de disposer de X au moment de l'acte ?

1. Quid de la capacité de disposer

Majeur :

Selon **l'art. 17 CC** : « Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils. »

D'après **l'art. 18 CC** : « Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi ».

D'après **l'art. 519 al.1 ch.1 CC** : « Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ». Cet article renvoie à **l'art. 467 CC**, selon quoi une personne a la capacité de disposer de ses biens par testament si elle a 18 ans révolus et qu'elle est capable de discernement.

- A) Quid de son âge ?

Majeur :

Il faut avoir 18 ans révolus (**art. 467 CC**).

Mineur : X a tel âge

Conclusion : Donc X a plus que 18 ans

- B) Quid de la capacité de discernement ?

1. Une présomption est-elle applicable ?

Majeur :

D'après **l'art. 16 CC** : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi »

Dans des circonstances normales, l'expérience générale de la vie montre que la capacité de discernement est la règle, elle peut être présumée. En cas de circonstances exceptionnelles, liés au très jeune âge ou un état durable de dégradation des facultés de l'esprit lié à la maladie ou à l'âge, l'expérience générale de la vie amène à présumer l'incapacité de discernement. Il s'agit de présomptions réfragables.



TABLE DES MATIÈRES

Théorie	1
La capacité des personnes physiques en général	1
A. La pleine capacité civile (art.12 et 13 CC)	3
B. La capacité civile restreinte (art.19d CC)	3
C. L'incapacité civile totale	4
C. L'incapacité civile restreinte (partielle).....	7
Exercices	11
Thème 1 : Capacité de discernement	11
Thème 2 : L'incapacité passagère	13
Thème 3 : L'incapacité civile restreinte.....	16

Théorie.....	1
I. Définition et principes	1
II. Contenu du droit de filiation	2
III. Source Document actif	2
IV. Règles principales du droit de la filiation	3
1. Etablissement du lien de filiation.....	3
2. Contestation du lien de filiation.....	7
3. Etablissement et contestation de la filiation: récapitulatif	10
4. Actions d'état du droit de la filiation: éléments de procédure	12
5. Enfant sans filiation	12
6. Action sui generis en connaissance des origines	13
V. Conclusion.....	14
Exercices	14
Thème 1 : Établissement	15
Thème 2 : Contestation reconnaissance (pas mariés).....	17
Thème 3 : Action en désaveu (mariés)	20
Thème 4 : Action en recherche de paternité	21
Thème 5 : La Procréation médicalement assistée	22
Thème 6 : Mère porteuse (de substitution).....	22
Thème 7 : Don de sperme.....	23

DROIT CONSTITUTIONNEL

EXAMEN SUR ORDINATEUR



Conseils :

- S'approprier le livre / savoir trouver les informations dans le livre (post-it, index, etc.)
- Annoter au fur et à mesure sa Constitution et son recueil de textes normatifs
- Faire les lectures et préparer la séance de travail
- Refaire les séances de travail
- Ne pas hésiter à poser des questions aux assistants ou aux profs quand vous ne comprenez pas quelque chose

Semaine type (travail) :

- Lire les pages du Grand bleu
- Faire par ex son index thématique pour les pages lues
- Assister au cours théorique
- Préparer la séance de travail
- Clarifier ses notes

MATERIEL :

- GRAND BLEU
- RECUEIL DE TEXTES NORMATIFS
- CONSTITUTION

Exemples :



II. Les organisations universelles

L'organisation des Nations Unies : p.109-111

- Ses buts : (art. 1 de la Charte) : p.110
- 1. Le maintien de la paix
- 2. La sécurité
- 3. La coopération internationales
- L'Assemblée générale (p.110)
- Le Conseil de sécurité (p.110)
- Le secrétariat (p.110)
- La Cour internationale de justice (p.110)
- Est une organisation de sécurité collective (art. 140 al. 1 let.b ; art. 197 al. 1 Cst) : p.111

Les institutions spécialisées p.111-112

III. Les organisations européennes

Le Conseil de l'Europe --> p.113-114

L'Assemblée parlementaire --> la Suisse a droit à six sièges : Paragraphe 330 p.113

Le Comité des ministres : paragraphe 331 p.113

- Le Secrétariat : paragraphe 332 p.114
- CEDH, 47 juges : paragraphe 333 p.114

L'Union Européenne p.114-118

- Est une communauté supranationale
- 27 membres : paragraphes 336 p.115
- Le Conseil européen : paragraphe 339 p.115
- Le Parlement européen : paragraphe 340 p.115
- La Commission : paragraphe 341 p.116
- Les institutions judiciaires de l'UE : paragraphe 342 p.116
- Accord avec la suisse : paragraphe 343-347

7 Les lois et les autres actes de l'Assemblée fédérale (p.559-587)

- Les notions : p. 560
 - o Loi formelle et matérielle : 1532, p. 560
 - o La loi formelle : 1534 ss, p.560
 - o La loi matérielle : 1536ss, p.561
 - o Règles spéciales contenu important : 1538, p.562
 - o L'autorité législative : 1539, p. 562
 - o Constituer par QUI, font QUOI, COMMENT : 1539, p.562
 - o Différentes conceptions de QUI est autorité : 1540, p.562
- La typologie
 - o Les critères : 1541 ss, p.563ss
 - o 1) Le référendum (LF, urgentes etc.) : 1542, p.563
 - o 2) Le contenu de l'acte (art.163 Cst) : 1543, p.563
 - o 3) L'importance de l'acte : 1544, p.564
 - o 4) L'urgence (art.165 al.1 Cst) : 1545, p.564
 - o Et donc les 5 types d'actes de l'AF : 1546, p.564
 - o Les lois fédérales : 1547, p.565
 - o Forme par excellence, loi formelle + loi fédéral : 1547, p.565
 - o Constitution détermine forme + contenu : 1548, p.565
 - Le référendum facultatif, suspensif et constitutif : 1549, p.565
 - Le contenu : règles de droit (art. 163 al.1 Cst) : 1550, p.565
 - Contenu « important » : 1551 ss, p.565-566
 - La délégation : 1555, p.567
 - o La durée d'une LF : 1556, p.567
 - o Les lois fédérales urgentes : 1557, p.567ss
 - o Le POURQUOI : 1558, p.567-568
 - o Exemples : 1558, p.568
 - o Les 2 conditions (majorité absolue + vote urgence) : 1559, p.568-569
 - o 3 catégories : 1560ss, p.569
 - Inférieure à 1 an : 1561, p.569
 - Supérieure à 1 an base CST (art.141 let.b Cst) : 1562, p.569s.
 - Supérieure à 1 an SANS base CST (art.140 al.1 let.c Cst) : 1563, p.571
 - o Les ordonnances de l'AF : 1564ss, p.571ss
 - o 3 catégories : 1565, p.571
 - o Les ordonnances de police (art.173 al.1 let.c Cst) : 1566, p.572
 - o Les arrêtés fédéraux (art.163 al.2 cst) : 1567, p.573ss
 - o Caractéristiques : 1567, p.573
 - o But / cas d'utilisation : 1568, p.573
 - o Critère adoption : 1569, p.573

INTRODUCTION AU DROIT

MATÉRIEL : LE GLOSSAIRE JURIDIQUE



INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXAMEN (SESSION MAI-JUIN 2026) :

- **CLOSED BOOK**
 - C'EST DONC UNE MATIÈRE QU'IL FAUT APPRENDRE PAR COEUR !
 - UN DICTIONNAIRE DE TRADUCTION BILINGUE EST AUTORISÉ (FRANÇAIS - LANGUE ÉTRANGÈRE)
- **EXAMEN BYOD : "BRING YOUR OWN DEVICE". EXAMEN RÉALISÉ SUR DES APPAREILS PERSONNELS, EFFECTUÉ EN PRÉSENTIEL.**

CONSEILS :

- **LES EXERCICES DE RAISONNEMENT ET DE RÉDACTION JURIDIQUES (2H, 1 FOIS/ 2 SEMAINES)**
 - PRÉPARER LES SÉANCES DE TRAVAIL EN AVANCE
 - SE RENDRE AUX SÉANCES DE TRAVAIL ET BIEN PRENDRE LA CORRECTION
 - RETRAVAILLER LES SÉANCES DE TRAVAIL
 - EXEMPLE : BIEN REVOIR LA STRUCTURE DES ATF
- **LES COURS (2H / SEMAINE) :**
 - S'ASSURER DE BIEN COMPRENDRE LES PRINCIPES GÉNÉRAUX



DROIT ROMAIN

(FONDEMENTS ROMAINS DU DROIT PRIVE)

MATÉRIEL :

- LIVRE DE LA PROF

CONSEILS :

- C'EST DU PAR COEUR, DONC PAS ATTENDRE LA DERNIÈRE MINUTE
- LE PLUS IMPORTANT C'EST LES EXERCICES (2E SEMESTRE)
- 1E SEMESTRE : RESTER À JOUR SUR LES LECTURES, COMPRENDRE LES NOTIONS...
- 2E SEMESTRE : ASSISTER AUX EXERCICES, PRÉPARER LES EXERCICES
- ÊTRE AU CLAIR AVEC LA MÉTHODE DE RÉOLUTION DE CAS...
- IDÉE : FAIRE DES FLASHCARDS, DES FICHES AU FUR ET À MESURE ? ATTENDRE LE 2E SEMESTRE ?

HISTOIRE DU DROIT



PAS DE MATÉRIEL

INFORMATION GÉNÉRALES SUR L'EXAMEN (SESSION MAI-JUIN 2026) :

- **CLOSED BOOK**
 - **C'EST DONC UNE MATIÈRE QU'IL FAUT APPRENDRE PAR COEUR !**
 - **EN REVANCHE, LE PROF MET EN ANNEXE DE L'EXAMEN LES EXTRAITS DE SOURCES VUES EN COURS SUR LESQUELLES VOUS AVEZ DES QUESTIONS**
 - **UN DICTIONNAIRE DE TRADUCTION BILINGUE (FRANÇAIS - LANGUE ÉTRANGÈRE)**

CONSEILS :

- **AVOIR DES NOTES DE COURS PROPRES :**
 - **RETRAVAILLER SES NOTES À LA MAISON**
 - **EXEMPLE : RÉÉCOUTER LE COURS (VIA MEDIASERVER) SI IL VOUS MANQUE UNE PARTIE OU VOUS N'AVEZ PAS COMPRIS UN PASSAGE DU COURS**
 - **EXEMPLE : RELIRE SOUVENT SES NOTES POUR 1) RETENIR VOTRE COURS 2) SUPPRIMER LES PASSAGES "RÉPÉTITIFS"**
- **SAVOIR OÙ CHAQUE CHAPITRE SE PLACE DANS L'HISTOIRE**
 - **EXEMPLE : FAIRE UNE FRISE CHRONOLOGIQUE**
- **LIRE LES SOURCES**



LA SEMAINE TYPE

IL S'AGIT DE SUGGESTIONS

PÉNAL :

- LECTURE DU DB + PRISE DE NOTES
- ASSISTER AU COURS
- PRÉPARATION DU CAS + LE RENDRE
- 2H DE SDT
- METTRE AU PROPRE LES NOTES
- PRÉPARATION DE SA FICHE D'ARTICLE / ANNOTER CANEVAS

CIVIL :

- (OPTION : LIRE LE LIVRE + METTRE LES INFORMATIONS DES SLIDES SUR UN DOC WORD)
- 1H DE CM
- NOTES DU CM AU PROPRE SUR LE DOCUMENT
- LECTURE DU CAS + ESSAYER DE LE FAIRE
- 2H DE SDT
- REMISE AU PROPRE DE LA SDT SUR UN DOCUMENT TYPE CANEVAS

CONSTITUTIONNEL :

- LIRE LE GRAND BLEU + FAIRE SON INDEX (PAR EX.)
- 1H DE CM
- NOTES DU CM AU PROPRE
- LECTURE DES QUESTIONS DE LA SDT + ESSAYER DE FAIRE LES EXERCICES
- 2H DE SDT
- REMISE AU PROPRE DE LA SDT



QUESTIONS ?

MERCI,
BON COURAGE!

